



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Service régional de l'économie des filières agricoles et  
agroalimentaires (Srefaa)**

**Pôle Contrôle des Structures**

Dossier suivi par :  
Eric de Bussy, Carole Godefroy et Jean Chesnot  
DDTM du Morbihan  
Tél. : 02.56.63.74.26/74.15/74.27  
Courriel : ddtm-structures@morbihan.gouv.fr

SCEA KERYVON  
Monsieur JEGOUREL Yves  
Madame VIDELO Anne Marie  
Keryvon  
56300 NEUILLAC

**Objet :** Contrôle des structures

**Réf. :** Dossier n° C56240126

Rennes, le 29/05/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

**RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

**VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea) de la région de Bretagne,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/2024 déposée par la SCEA KERYVON dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLAC pour la reprise des parcelles précédemment mise en valeur par le GAEC KERYVON :

YI11 - YD58J - YD58K - YD64 - YD67J - YD67K - YD101J - YD101K (pour partie) - YI14AJ - YI14AK - YI14BJ - YI14BK (pour partie) situées à KERGRIST,

ZD29A - ZD29B - ZE4J - ZE4K - ZH73 - ZI21 - ZI22 - YD36 - YD47 - YD250 - YD253 - YD272 - YD274 ( pour partie) - ZD18AJ - ZD18AK - ZD18BJ - ZD18BK ( pour partie) - AB95 - AB124 - AB125 - AB126 - AB127 - AB128 - ZE167 - ZE168 - ZH72 - ZI9AJ - ZI9AK - ZI9B - ZI61A - ZI61B - ZC1A - ZC1B - ZC17 - ZB14J - ZB14K - ZC24A - ZC24BJ - ZC24BK (pour partie) - ZC24Z - ZD15 - ZD16J - ZD16K - ZD30A - ZD30B - ZH3 - ZI23A - ZI23BJ - ZI23BK - YD23J - YD23K situées à NEULLIAC,

pour une surface totale de 91,0421 ha ;

**VU** l'avis émis le 23/05/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Morbihan;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA KERYVON, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par la SCEA KERYVON conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la CDOA du 23/05/2024 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par la SCEA KERYVON soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par la SCEA KERYVON conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article I.**

**L'instruction** de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA KERYVON, dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLAC, et enregistrée le 23/02/2024 pour les parcelles :

YI11 - YD58J - YD58K - YD64 - YD67J - YD67K - YD101J - YD101K ( pour partie) - YI14AJ - YI14AK - YI14BJ - YI14BK ( pour partie) situées à KERGRIST,

ZD29A - ZD29B - ZE4J - ZE4K - ZH73 - ZI21 - ZI22 - YD36 - YD47 - YD250 - YD253 - YD272 - YD274 ( pour partie) - ZD18AJ - ZD18AK - ZD18BJ - ZD18BK ( pour partie) - AB95 - AB124 - AB125 - AB126 - AB127 - AB128 - ZE167 - ZE168 - ZH72 - ZI9AJ - ZI9AK - ZI9B - ZI61A - ZI61B - ZC1A - ZC1B - ZC17 - ZB14J - ZB14K - ZC24A - ZC24BJ - ZC24BK ( pour partie) - ZC24Z - ZD15 - ZD16J - ZD16K - ZD30A - ZD30B - ZH3 - ZI23A - ZI23BJ - ZI23BK - YD23J - YD23K situées à NEULLIAC,

d'une surface totale de 91,0421 ha ; et

**appartenant à :** Monsieur LE MOGNIC André – 26 rue du Docteur LOUVET – 95200 SARCELLES

Monsieur LE MOGNIC Guy – 28 rue de la Comtesse DE SEGUR – 56400 AURAY

Monsieur LE MOGNIC Jean Paul – 9 rue du Presbytere – 56300 KERGRIST

Monsieur LE MOGNIC Rolland – 51 rue SAINT EXUPERY – 22190 PLERIN

Monsieur LE BRIZOUAL Didier – 210 Linhouedec – 56300 KERGRIST

Monsieur VIDELO Pierrick – Ker Yvon – 56300 NEUILLIAC

Madame AUDIC Anne Marie – Ker Yvon – 56300 NEUILLIAC

Madame DERVIN Catherine – 145 Avenue François Molé – 92160 ANTHONY

Monsieur FRABOULET Pierre – 19 rue du Docteur Joseph AUDIC – 56000 VANNES

Monsieur FRABOULET Laurent – 2 Carmes – 56300 NEUILLIAC

Madame FRABOULET Annick – 18 rue du Président Wilson– 94250 GENTILLY

Monsieur FRABOULET Olivier – 17 rue de la granges aux belles – 75010 PARIS

Monsieur FRABOULET Philippe – 330 chemin des Pugins – 01280 PREVESSIN MOENS

Madame FRABOULET Claire – L'Hineliere– 35150 BOISTRUDAN

Monsieur FRABOULET Jacques – 11 route de Robiquette – 35500 MONTREUIL SOUS PEROUSE

Monsieur LE POTIER Jacques – 37 rue des paturages – 56260 LARMOR PLAGE

Monsieur LE POTIER Joseph – Bourg – 22460 LE QUILLIO

Monsieur LE POTIER Pierre – Route des Cortols – ANDORRE

Monsieur FRABOULET Alphonse – 37 rue de Picpus – 75012 PARIS

Madame FRABOULET Hélène – 37 rue de Picpus – 75012 PARIS

Monsieur LE POTIER Guy – 8 rue Lesage – 22000 SAINT BRIEUC

**est suspendue** pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

## **Article II.**

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

## **Article III.**

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié à la SCEA KERYVON et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de KERGRIST et NEUILLAC. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

## **Article IV.**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article V.**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Bretagne,  
L'adjoint à la cheffe de service Srefaa,



Laurent BACCELLA

**Copie à :** DDTM du Morbihan